NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.52
5 juin 1958
ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Groupe de travail No 2

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Texte du Protocole additionnel sur la validité des conventions arbitrales présenté par le Groupe de travail No 2

ARTICLE PREMIER

1) Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de toute convention écrite - compromis ou clause compromissoire - par laquelle les parties à un contrat s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet dudit contrat, pour autant que la convention écrite dont il s'agit soit de nature à donner lieu à une sentence arbitrale susceptible d'être reconnue et exécutée en vertu de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New-York le 10 juin 1958.

2) On entend par "convention écrite" un compromis ou une clause compromissoire figurant dans un contrat signé par les parties en cause, ou un échange de lettres ou de télégrammes entre ces parties.

3) /Chaque Etat contractant se réserve la faculté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national./*

* En présentant ce texte provisoire de paragraphe 3, le Groupe de travail considère comme entendu que le texte définitif de cette disposition sera le même que celui de toute clause de réserve relative aux contrats commerciaux qui serait insérée dans la Convention. Si la Conférence décidait de ne pas faire figurer de clause à cet effet dans la Convention, ce paragraphe du Protocole serait supprimé. Le Groupe de travail considère en outre comme entendu que si d'autres réserves sont insérées dans la Convention, des clauses correspondantes seront ajoutées dans le texte du Protocole.

ARTICLE II

[La procédure d'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et, à défaut par celles-ci d'avoir exprimé leur volonté à ce sujet, par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.]*

ARTICLE III

1) Les tribunaux des Etats contractants Parties au présent Protocole, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant une convention d'arbitrage valable en vertu de l'article premier et susceptible d'application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

2) Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, par un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage serait devenu caduc ou inopérant.

[Le Groupe de travail ne propose pas pour le moment de texte pour les clauses finales, car celles-ci traitent de questions qui appellent une décision de la part de la Conférence.]

---

* Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur cet article.